

Paris. 20. Apr.
62.

A vreny le 20 d'Avril 1662

Monsieur

L'Inviolable attachement que j'ay au service de
Son Altesse, et la fidelité que j'ay. heritée de mes
Ayeulz, m'obligent de faire esclatter à vos oreilles la
Joye que me donne la nouvelle que l'on publie icy
depuis quelques jours de l'heureux success que doit
avoir bien tost la negociation qui vous a esté
commise, par l'assurance Royale qu'on dist que vous
avez eue d'une prochaine restitution de ceste
Principauté à Son Altesse. Elle en recerra de
si grands avantages que j'en ay par avance une
satisfaction tres grande, laquelle sera parfaite des
que je sçauray que ceste promesse sera suivie
de son effect, qui est assurément Infaillible, puis
que ceste affaire importante est entre vos mains,

Amproral, l'abbey craignoit la chose dans nostre Bureau et nous clamorons
chance à nous? L'Advoct General de se pourvoir en Justice pour ce
sujet, mais si aussy nous ne serions gu'attendu la commission en laquelle nous
nous trouvons, en laquelle il est a craindre que n'importe que est le Roy des
la part du Roy, ne trouva les saisies que nous pourrions sçavoir faire, si.
Nous ne serions dits que nous ne devions point faire faire de justice, nous en
demourons, là où nous sommes, enfin de qui n'importe de nous parler de
la sorte n'est pas que de ne sache le dessein de nos changes, mais
seulement de craindre que Jay que nous ne fussions quelque chose qui portat
quelque prejudice à nostre negociation. De ne n'importe retardat de justice
L'Intercept de J. A. n'est si a ce cas que de ne voudrions pas que nous
sçissions la moindre demarche qui ne luy fut avantageuse, et de ne voudrions
pas aussy oublier que ce soit de ce que son service requiert de nous
Nous pourrions Monsieur, mieu que pourrions même empêcher de tomber dans
aucun de ces deux états par nos loys ains que de même comme de
deux, si vous ne serions aussy que nous devions retarder l'adame de nostre
Partement, de nous plaindre de la faire, et de même employer tous
de toutes nos forces pour faire valoir nos pensées.
Pour que l'edit de J. A. de l'an 1607. art. 8. qui recule les sept hommes
et les femmes que les Artisans, et ceux de métier de travailler ^{libertés} ouverts de
dans les feux, y exprimer, et que par ains de fait permis de campagne, et
que cela soit est toujours permis, neantmoins les catholiques n'ont point de permission
des Payans et autres personnes de travailler dans champs, et Madame Marguerite qui
est le Roy & depuis l'and ans, fut mesmes hier à l'ampagne, et fit est à quelques
jours ans dans l'athumans, ce qui nous est de nous attendre par nous par nos
de remédier, cependant, Jay nous nous enlevait par nous pour que si par de grand
de la comode femme en esprit infirme, et nous en parlait que nous nous trouvions les choses
de nous affecter nos respects, et nous avec nous à attachement que de nous
Monsieur de l'amy humble et très obéissant serviteur de votre

Je ne doute pas que vous ne soyez bien Instruit de
la nomination qu'on dit avoir esté faite par Sa
Majesté tres chrestienne de la personne de Mons^r
l'Abbé fabre pour l'uesché d'orengz vacant
despuis que mons^r Jarroni a esté pourueu de
l'uesché de mandes, Je suis aussy persuadé que
Madame la Princesse Douairiere aura redonné
Le prejudice qu'une telle nomination porteroit
au Patronat qui compete à S. A. sur Lad^e
uesché, qui est un des plus beaux droits que S. A.
a dans sa Principauté, voire mesmes on m'a
assuré qu'elle y a si bien pourueu, qu'elle en
baille au nom de S. A. son brevet d'agrément,
ce qui conserve suffisamment Lad^e droit, mais
peut estre pourriez vous Ignorer ce que se vient
d'apprendre despuis peu, que S. M^{te} tres chrestienne
a esrit Il y a quelques semaines au chapitre de
l'eglise cathedrale de ceste ville pour leur recommander
de vouloir conserver tous les revenus dud^e uesché aud^e
sieur Abbé fabre, auquel elle ^{leur} fait s'aveoir avoir
donné l'acconat, Je n'ay pas leu la lettre, mais
on m'a assuré qu'elle contient cela, or Il est
certain que pendant la vacance, le S. A. auroit droit
de faire saisir tout le temporel dud^e uesché et le
faire regir par commissaires, cela ayant mesmes esté
fait quelques fois, de quoy J'ay veu, Monsieur, vous
devoir donner connoissance, pour avoir sur ce vos sentimens
suivant lesquels Je me conduiray, car si vous jugez que
nonobstant Lad^e lettre du Roy laquelle nous avons leu et
d'honorer, nous devions passer outre à Lad^e saisie de

A Monsieur

Monsieur
du Conseil
en cour de France

de
L. A. de
Zuylichem
et depute
des affaires
A Paris,

